Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications sont proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) afin de préciser que l'obligation faite à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées sur tout territoire, lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année, s'applique sous réserve notamment de l'acquittement des prix exigibles.

Des ajustements de terminologie seraient également apportés à certaines dispositions à des fins de concordance avec celle utilisée dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Des modifications sont proposées afin de réviser les quantités de matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique et les quantités de matières résiduelles reçues par un tel lieu à partir desquelles s'applique l'obligation d'avoir un système de captage des biogaz comportant un dispositif mécanique d'aspiration. Un délai de 2 ans est prévu pour l'entrée en vigueur de cette révision et un délai additionnel de 8 ans serait accordé aux lieux d'enfouissement technique existants pour leur permettre de se conformer à ces dispositions.

Les valeurs limites des lixiviats et des eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique pouvant être rejetées dans l'environnement seraient également modifiées, en prévoyant notamment des normes distinctes pour un système de captage des eaux superficielles ainsi qu'un délai d'application de 3 ans pour les lieux d'enfouissement existants. Il est aussi proposé de rendre certaines valeurs limites applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint des lixiviats et d'eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation. Le ministre pourrait également déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Des modifications sont aussi proposées aux normes de suivi des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Des dispositions concernant un système de captage de biogaz seraient modifiées afin de ramener à 3 ans plutôt que 5 ans l'obligation pour certains lieux d'enfouissement de mettre en fonctionnement un tel système après l'enfouissement de matières résiduelles ainsi qu'afin de prévoir une valeur limite moyenne de méthane pour chaque zone déterminée que peut comprendre un lieu d'enfouissement. Les règles d'échantillonnage et d'analyse des lixiviats et des eaux recueillis par les systèmes de captage seraient clarifiées en prévoyant des articles distincts selon les exigences requises. La fréquence de mesure de certains paramètres serait également révisée.

Enfin, des modifications seraient apportées aux dispositions concernant les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales en concordance avec les autres modifications proposées ainsi qu'à des fins d'harmonisation selon la gravité du manquement.

Les modifications proposées au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles entraîneraient pour les exploitants de lieux d'enfouissement technique des coûts annuels d'environ 0,1 millions de dollars et des coûts ponctuels d'environ 6,3 millions de dollars. Ces coûts ponctuels comprennent notamment environ 4,5 millions de dollars qui devraient être investis d'ici 2036 afin de mettre à niveau les installations d'un lieu d'enfouissement technique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 1°, 5°, 6° et 7°, et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 4°, 5°, 20° et 25°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. L'article 10 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1er septembre 2022 » par « toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1er septembre 2022 ainsi que le premier alinéa de l'article 12 à l'égard du respect des conditions fixées par l'autorisation ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les zones de dépôt de matières résiduelles de tout lieu d'enfouissement technique de même que le système de traitement des lixiviats ou des eaux qui en proviennent, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, doivent être aménagés à une distance minimale d'un kilomètre des sites de prélèvement d'eau suivants :

1° tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de catégorie 1 ou 2 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° tout site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens de ce règlement et qui alimente 21 personnes ou plus;

3° tout site de prélèvement d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2). ».

3. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou faire vérifier ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ayant une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m^3 ou aménagés conformément à l'article 24, ou dès qu'un lieu d'enfouissement reçoit 50 000 » par « aménagés conformément à l'article 24 ou dès qu'un lieu d'enfouissement où sont enfouies 200 000 tonnes de matières résiduelles reçoit 10 000 ».

5. L'article 40.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « faire ».

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou faire prélever ».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 38, 63, » et de « 42, 63, » par, respectivement, « 38, 63 à » et « 42, 58, 63 à 63.5, ».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre ou substance	Valeur limite	Valeur limite moyenne mensuelle*[1]
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	7 mg/l
Coliformes thermotolérants (fécaux)	s.o.	100 U.F.C./100 ml si désinfection aux UV, sinon 1 000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,060 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	45 mg/l	25 mg/l
Matières en suspension	75 mg/l	35 mg/l

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Paramètre ou substance	Valeur limite	Valeur limite moyenne mensuelle*1
Nitrites (exprimé en N)	6 mg/l	3 mg/l
Phosphore total	1,6 mg/l	0,8 mg/l*2
Zinc (Zn)	0,22 mg/l	0,11 mg/l
pH	entre 6,0 et 9,5	

*1. Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes thermotolérants (fécaux) qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

*2. Le respect de cette valeur limite moyenne mensuelle est calculé sur la base d'une moyenne de tous les résultats obtenus pendant la période d'échantillonnage qui s'étend du 1er mai au 30 novembre.

Les lixiviats et les eaux recueillis par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique, à l'exception d'un système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent également les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre	Valeur limite
Toxicité globale aiguë pour la truite arc-en-ciel	1 UTa
Toxicité globale aiguë pour la daphnie	1 UTa

Les valeurs limites moyennes mensuelles et les valeurs limites prescrites aux premier et deuxième alinéas sont également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint de lixiviats et d'eaux issues de plates-formes de compostage, de traitement de boues de fosses septiques ou de biométhanisation. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « cuvée », de « ou dans un lac ».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, de ce qui suit :

« Les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

«

Paramètre ou substance	Valeur limite
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	30 mg/l
Hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50}	2 mg/l
Matières en suspension	50 mg/l

»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les valeurs limites prescrites à l'article 53 » par « Ces valeurs limites »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 53 » par « au premier alinéa »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre peut déterminer des paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa. ».

10. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 53 » par « les articles 53 et 54 ».

11. Les articles 57 et 58 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **57.** Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux doivent faire l'objet d'un suivi de leur qualité pour les paramètres ou substances suivants :

1° l'azote ammoniacal (exprimé en N);

2° le benzène;

3° les chlorures (exprimés en Cl);

4° le chrome (Cr);

5° les coliformes thermotolérants (fécaux);

6° les composés phénoliques;

7° la conductivité électrique;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8° la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5);

9° la demande chimique en oxygène (DCO);

10° l'éthylbenzène;

11° le fer (Fe);

12° le manganèse (Mn);

13° le nickel (Ni);

14° le sodium (Na);

15° les sulfures totaux (exprimés en S^{-2});

16° le toluène;

17° le xylène (o, m, p).

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination. Ces paramètres ou substances peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

«**58.** Les résultats concernant les eaux souterraines doivent faire l'objet d'une évaluation graphique ou statistique pour les paramètres mesurés et les substances analysées identifiés à l'article 57. Cette évaluation doit tenir compte de la qualité des eaux avant même leur migration dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux. La qualité des eaux en aval de ce sol ne doit pas faire l'objet d'une tendance à la hausse ou d'une détérioration par rapport à leur qualité en amont.

En cas de tendance à la hausse ou de détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en est informé, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.».

12. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 53» par «des articles 54, 57 et 58»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «3».

14. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, et être inférieure à 25 ppm, en volume, pour la moyenne des mesures enregistrées sur chaque zone de 4 500 m^2 que peut comprendre le lieu d'enfouissement».

15. L'article 63 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**63.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par année, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53 et à l'article 57.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

«**63.1.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, de prélever un échantillon des eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles prévu à l'article 30 et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres ou substances mentionnés à l'article 54.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 54 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon établie en application de l'article 18, ces eaux doivent également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le présent article avant d'y pénétrer.

Chacun des échantillons doit être prélevé avant la sortie des eaux superficielles de la zone tampon établie en application de l'article 18 et être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

«**63.2.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, chaque semaine, de prélever un échantillon des rejets dans l'environnement de tout système de traitement des lixiviats ou des eaux dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53.

Il est également tenu, chaque trimestre, de prélever un échantillon de ces mêmes rejets pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au deuxième alinéa de l'article 53.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1er mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

« **63.3.** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, au moins 1 fois par mois, de prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux, s'ils sont dirigés vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et de faire analyser cet échantillon pour mesurer les paramètres et analyser les substances mentionnés au premier alinéa de l'article 53, à l'exception des coliformes thermotolérants (fécaux).

Malgré le premier alinéa, pour le phosphore total, l'échantillonnage et l'analyse ne sont exigés chaque semaine que du 1er mai au 30 novembre.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un échantillon instantané.

« **63.4.** En plus des échantillonnages et des analyses prévus aux articles 63.2 et 63.3, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever, aux mêmes points d'échantillonnage que les échantillons prélevés conformément à ces articles, un échantillon des lixiviats ou des eaux pour analyser les substances suivantes, à la fréquence indiquée :

1° chaque trimestre :

a) l'azote total (exprimé en N);

b) les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA);

c) le nickel;

2° chaque semaine dans le cas des eaux visées à l'articles 63.2 et chaque mois dans le cas des eaux visées à l'article 63.3, les nitrates (exprimés en N).

L'échantillonnage pour ces substances doit être effectué conformément aux articles 63.2 et 63.3.

« **63.5.** Le débit des lixiviats recueillis par les systèmes de captage prescrits par les articles 25 et 26 ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats. ».

16. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou faire vérifier ».

17. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **66.** Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever un échantillon d'eau souterraine, à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 65, ainsi qu'un échantillon des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de cet article, au point de résurgence, et de faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances énumérés à l'article 57 et vérifier la qualité des eaux conformément au premier alinéa de l'article 58.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. ».

18. L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou faire mesurer ».

19. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou faire mesurer »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à tous les 3 » par « 1 fois par »;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « qui reçoit plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année ».

20. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine » par « tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ».

21. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 63 » par « 63.1 ».

22. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sols », de « ou de matériaux aptes à la végétation ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

23. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine » par « tout site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ».

24. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans le premier alinéa, de « de sol d'une épaisseur minimale de 30 cm » par « d'une épaisseur minimale de 30 cm constituée de sols ou de matériaux aptes à la végétation »;

2° dans le deuxième alinéa, de « Le sol mentionné au premier alinéa peut » par « Les sols ou les matériaux mentionnés au premier alinéa peuvent ».

25. L'article 105 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « ou faire prélever ».

26. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « toute installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine » par « tout site de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire ».

27. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles peut » par « Les sols ou les matériaux aptes à la végétation utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles peuvent ».

28. L'article 149.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.1°, de « , dans le délai qui y est prévu »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° de respecter toute autre disposition pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

29. L'article 149.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de transmettre au ministre les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 conformément à cet alinéa; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « dans le », de « registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou le »;

3° par la suppression du paragraphe 10°.

30. L'article 149.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « captage », de « et d'évacuation »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de respecter les conditions applicables à un système de captage et d'évacuation des eaux souterraines prévues au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 31; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « vérifier » et de « faisant prélever et analyser » par, respectivement, « confirmer » et « prélevant et en analysant »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 22°, des suivants :

« 22.1° de faire le suivi de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 57;

« 22.2° de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 25°, de « ou de faire mesurer, à tous les 3 » par « , 1 fois par »;

6° par la suppression du paragraphe 42°;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 43° et après « premier », de « ou le troisième »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

« 44.1° de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119; ».

31. L'article 149.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de respecter les conditions prévues à l'article 20 pour une excavation effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 21; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « ou des zones de dépôt »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « captage », de « et d'évacuation »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28 » par « respecter les conditions d'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, du système d'imperméabilisation visé au deuxième alinéa de cet article »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent » par « respecter les conditions relatives au fonctionnement des systèmes visés à l'article 44 »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, de « s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées » par « respecter les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 »;

7° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° de prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par les articles 63 à 63.4, selon la fréquence et les conditions prévues à ces articles; ».

8° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, de « au sixième alinéa de l'article 63 » par « à l'article 63.5 »;

9° par la suppression, dans le paragraphe 24°, de « ou de faire vérifier »;

10° dans le paragraphe 26° :

a) par la suppression de « ou de faire prélever »;

b) par le remplacement, de « prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article » par « qui y sont prévues »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 27°, de « ou de faire mesurer »;

12° dans le paragraphe 28° :

a) par la suppression de « ou de faire mesurer »;

b) par la suppression de « 2 ou »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 30°, de « de fermer définitivement un » par « d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un »;

14° par la suppression du paragraphe 35°.

32. L'article 149.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 14, 15 ou 16 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article », de « 58 ou »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° fait défaut d'aviser sans délai le ministre de la date à laquelle il entame la fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement » par « 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 112 ou à l'article 114 quant à l'établissement, l'aménagement ou l'exploitation »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines »;

7° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « ou fait défaut de continuer de les respecter après l'établissement ou l'agrandissement de ce lieu ».

33. L'article 149.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement; »;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « cuvée », de « ou dans un lac »;

b) par le remplacement de « troisième » par « cinquième »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° ne respecte pas l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106 ou au premier alinéa de l'article 119; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° ne respecte pas l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement des eaux souterraines; ».

34. L'article 149.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° à 8° par les suivants :

« 3° ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48;

« 4° rejette dans l'environnement des lixiviats, des eaux ou des rejets visés par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 5° rejette dans l'environnement des eaux visées par l'article 54 qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par le premier alinéa de cet article ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du quatrième alinéa de cet article;

« 6° fait défaut de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 54 pour la qualité des eaux superficielles dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article;

« 7° fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58;

« 8° fait défaut de respecter les concentrations de méthane visées à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62; ».

35. L'article 151 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52 ou », de « au troisième alinéa de l'article »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « dans », de « le registre d'exploitation prévu à l'article 39 ou »;

b) par la suppression du paragraphe 3°.

36. L'article 152 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 56 » et de « au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117 » par, respectivement, « , 56 ou 57 » et « au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier ou au troisième alinéa de l'article 117 »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° de faire une évaluation graphique ou statistique conformément au premier alinéa de l'article 58;

« 5° de recouvrir un lieu d'enfouissement en territoire isolé de matériaux conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 119. ».

37. L'article 153 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième » et de « au paragraphe 2 ou 3 » par, respectivement, « l'un ou l'autre des articles 63 à 65, au premier » et « au paragraphe 3° »;

b) par la suppression de « 119 ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de fermer définitivement un » par « d'entamer la fermeture et de procéder à la fermeture définitive d'un ».

38. L'article 154 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « , 14, 15, 16 »;

2° par le remplacement de « 71 » et de « , 114 ou 116 » par , respectivement, « 58 ou 71, à l'article 80 » et « ou 114 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé. ».

39. L'article 154.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 8 ou 47, au troisième » et de « , 103 ou » par, respectivement, « à l'article 8, 14 à 16, ou 47, au cinquième » et « ou 103, au deuxième alinéa de l'article 106, à l'article »;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque ne respecte par l'interdiction prévue à l'article 116 relativement à l'abaissement du niveau des eaux souterraines ou celle prévue au premier alinéa de l'article 119 relativement au rehaussement de la surface du sol. ».

40. L'article 154.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58 » par « , deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 53, au premier, troisième ou quatrième alinéa de l'article 54 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère conformément au premier alinéa de l'article 48; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° fait défaut de respecter les conditions pour la qualité des eaux en aval conformément au premier alinéa de l'article 58. ».

41. L'article 160 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « (chapitre Q-2, r. 13) », de « avec les adaptations prévues au deuxième alinéa, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Règlement sur les déchets solides s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

1° le paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 30 de ce règlement ne s'applique pas;

2° pour l'application du paragraphe *j* de l'article 31.1 de ce règlement, lorsque la valeur de 40 mg par litre en demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO_5) est respectée en tout temps, l'enlèvement de 85 % de la DBO_5 n'est plus requis. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

42. Les premier et deuxième alinéas de l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), tel que modifiés par l'article 8 du présent règlement, s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique en exploitation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement*) à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8 du présent règlement*).

Jusqu'à cette date, les exploitants de ces lieux doivent cependant, conformément aux articles 63, 63.2 et 63.3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, tel que remplacés par l'article 15 du présent règlement, effectuer l'échantillonnage et faire analyser les échantillons pour mesurer les paramètres et analyser les substances visés aux premier et deuxième alinéas de l'article 53, tel que modifié par l'article 8 du présent règlement.

43. Les articles 32, 61, 62 et 68 et le paragraphe 25° de l'article 149.3 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), tels qu'il se lisent le 31 décembre 2027, s'appliquent aux lieux d'enfouissement technique en exploitation à cette date jusqu'au 31 décembre 2035.

44. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec),* à l'exception des articles 4, 13 et 14, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 19, du paragraphe 5° de l'article 30 et de l'article 43, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2028.

86718

© Éditeur officiel du Québec, 2025